

Groupe de discussion sur les IFRS

Compte rendu de la réunion publique

Le 31 mai 2016

Le Groupe de discussion sur les IFRS se veut seulement un cadre d'échanges. Il a pour vocation d'aider le Conseil des normes comptables (CNC) à cerner les questions découlant de l'application des Normes internationales d'information financière (IFRS) au Canada. Les membres du Groupe, qui proviennent d'horizons diversifiés, s'expriment en leur propre nom, et les opinions formulées pendant la réunion ne représentent pas nécessairement celles de l'organisation à laquelle ils appartiennent ni celles du CNC. Les résultats des discussions du Groupe ne constituent pas des prises de position officielles ni des indications faisant autorité.

Le présent document, préparé par les permanents du CNC, est une version résumée des discussions tenues lors de la réunion du Groupe. Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez les [clips audio](#) (en anglais seulement).

Les commentaires formulés sur l'application des IFRS ne sont pas censés constituer des conclusions concernant les applications acceptables ou inacceptables des IFRS. Seuls l'International Accounting Standards Board ou l'IFRS Interpretations Committee peuvent prendre ce genre de décisions.

Questions présentées et traitées lors de la réunion du 31 mai 2016

[IFRS 3, IAS 16 et IAS 37 : Contrepartie éventuelle dans l'achat d'actifs](#)

[IAS 1 : Informations à fournir concernant l'évaluation de la capacité d'une entité à poursuivre son exploitation](#)

[IFRS 13 : Définition d'un marché actif](#)

[IFRS 2 : Actions en équivalence de dividendes](#)

[IFRS 2 et IFRS 3 : Options auxquelles les droits sont acquis](#)

[IAS 19 : Taux d'inflation](#)

Le point sur les discussions antérieures du Groupe

[IAS 32 et 39 : Modifications apportées aux instruments d'emprunt convertibles](#)

[IAS 21 : Détermination de la monnaie fonctionnelle](#)

[IAS 10 : Événements postérieurs à la date de clôture liés à des positions fiscales incertaines](#)

[IAS 16 : Comptabilisation des coûts à l'actif](#)

Autres questions

[IFRS 15 : Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients](#)

[IFRS 10 et IFRS 11 : Comptabilisation des transactions donnant lieu à la perte du contrôle](#)

[IFRS 3 et IFRS 11 : Réévaluation de participations précédemment détenues – Obtention du contrôle ou du contrôle conjoint d'une entreprise commune qui constitue une entreprise](#)

[IFRS 9 et IAS 28 : Évaluation des intérêts à long terme](#)

[IAS 36 : Valeur recouvrable et valeur comptable d'une unité génératrice de trésorerie](#)

QUESTIONS PRÉSENTÉES ET TRAITÉES LORS DE LA RÉUNION DE MAI

IFRS 3, IAS 16 et IAS 37 : Contrepartie éventuelle dans l'achat d'actifs

Lors de sa réunion du 11 septembre 2014, le Groupe de discussion avait abordé la [question de la contrepartie éventuelle dans un achat d'actifs soulevée par IFRS 3, IAS 16 et IAS 37](#).

La question était de savoir si la contrepartie éventuelle payable dans un achat d'actifs qui ne constituent pas une entreprise devrait être :

- ou bien évaluée à la juste valeur et comptabilisée comme si elle faisait partie du coût d'acquisition (point de vue A);
- ou bien évaluée et comptabilisée à un autre moment (par exemple, lorsque les conditions dont elle est assortie sont remplies) (point de vue B);
- ou bien évaluée conformément à la méthode comptable librement choisie par l'entité, car les IFRS ne contiennent pas d'indications claires sur le sujet (point de vue C).

À l'époque, les opinions des membres du Groupe étaient partagées sur cette question. Un bon nombre d'entre eux estimaient que le traitement comptable devrait dépendre des spécificités de la mise en situation et qu'aucun des points de vue envisagés ne pouvait être écarté d'emblée. Le Groupe a constaté que l'IFRS Interpretations Committee avait traité de la comptabilisation des paiements variables dans un achat d'actifs en 2013 et recommandé que l'IASB entreprenne un projet de portée limitée sur la question. L'IASB avait alors décidé de réexaminer la question une fois qu'il aurait délibéré à nouveau des propositions contenues dans son exposé-sondage sur les contrats de location. Le Groupe avait donc recommandé que le CNC suive de près l'étude que l'IASB ferait de cette question par rapport à son projet sur les contrats de location.

Après la tenue de la discussion du Groupe, l'IFRS Interpretations Committee s'est penché de nouveau sur la question lors de ses réunions de septembre 2015 et de novembre 2015. Il a envisagé deux points de vue possibles en ce qui concerne la comptabilisation initiale des paiements variables :

- Appliquer les mêmes principes que pour les contrats de location. Selon cette approche, les paiements variables qui sont fonction d'un indice ou d'un taux seraient inclus dans l'évaluation initiale de la dette relative à l'acquisition d'un actif; tous les autres paiements variables, comme ceux qui dépendent de l'activité future de l'acheteur, en seraient exclus. Ce point de vue présente des similitudes avec le point de vue B, que les membres du Groupe ont discuté lors de la réunion de septembre 2014.

- Appliquer les mêmes principes que pour les regroupements d'entreprises. Selon cette approche, la juste valeur à la date d'acquisition de tous les paiements variables serait comptabilisée comme si elle faisait partie de la contrepartie transférée en échange de l'actif ou des actifs. Ce point de vue s'apparente au point de vue A, que les membres du Groupe ont discuté lors de la réunion de septembre 2014.

Dans la [décision concernant son programme de travail qu'il a rendue \(en anglais\) en mars 2016](#), l'IFRS Interpretations Committee a indiqué qu'il n'était pas parvenu à dégager de consensus quant à savoir si les paiements variables qui dépendent de l'activité future de l'acheteur devraient être comptabilisés en tant que passif à la date d'acquisition de l'actif, ou seulement lorsque l'activité est réalisée. Il n'a pas été en mesure non plus de dégager un consensus sur l'approche à utiliser par l'acheteur pour évaluer le passif au titre de ces paiements variables. Par ailleurs, dans ses délibérations sur son projet relatif aux contrats de location, l'IASB n'a pas tiré de conclusion quant à savoir si ces paiements variables répondaient à la définition d'un passif. En conséquence, il n'est pas évident qu'on puisse établir une analogie avec les principes qui sous-tendent le projet sur les contrats de location. L'IFRS Interpretations Committee en est arrivé à la conclusion que l'IASB devrait examiner de manière exhaustive la comptabilisation des paiements variables.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe ont discuté quant à savoir si le résultat des délibérations tenues par l'IFRS Interpretations Committee après septembre 2014 changeait quoi que ce soit aux points de vue qu'ils avaient sur la question.

Certains membres ont fait remarquer que les points de vue sur cette question n'avaient pas changé dans la pratique et que les délibérations tenues à l'échelle internationale s'orientaient de plus en plus vers la possibilité d'un choix de méthode comptable (point de vue C). Le Groupe retient cependant qu'avant de conclure dans le même sens, les préparateurs doivent vraiment s'assurer que les faits et circonstances propres à l'entité sont comparables à ceux décrits dans le scénario sur lequel l'IFRS Interpretations Committee s'est penché. Les préparateurs doivent également déterminer si l'opération entre dans le champ d'application d'autres normes susceptibles d'exiger la comptabilisation d'un passif (par exemple IAS 39 *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation* ou IFRS 9 *Instruments financiers*).

Un membre du Groupe a fait remarquer qu'il y avait un équilibre à établir entre les concepts de comptabilisation et d'évaluation, et qu'il importait avant toute chose de déterminer s'il existe un élément à comptabiliser. Un autre membre a souligné que la discussion de l'IFRS Interpretations Committee s'était focalisée sur la question de l'existence d'un passif financier, laissant de côté le raisonnement par analogie avec les principes d'IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*. Une interrogation a alors été soulevée quant au compte auquel porter le débit dans le cas où une entité qui a choisi de ne pas comptabiliser la contrepartie éventuelle dans un achat d'actifs se trouverait ultérieurement à verser cette contrepartie. Un membre du Groupe a proposé l'inscription au programme de travail d'un sujet qui consisterait à examiner divers scénarios faisant intervenir une contrepartie éventuelle à payer.

Dans l'ensemble, la discussion du Groupe permet d'attirer l'attention sur la question. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.

(Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

IAS 1 : Informations à fournir concernant l'évaluation de la capacité d'une entité à poursuivre son exploitation

En 2012, l'IFRS Interpretations Committee a reçu de l'International Audit and Assurance Standards Board (IAASB) une demande de clarifications au sujet des informations à fournir concernant les incertitudes significatives liées à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. L'IAASB avait constaté que les indications n'étaient pas claires en ce qui concernait les circonstances dans lesquelles les informations exigées par le paragraphe 25 d'IAS 1 *Présentation des états financiers* devaient être fournies et la nature exacte des informations à fournir sur ces incertitudes significatives.

En réponse à cette question, l'IFRS Interpretations Committee a proposé à l'IASB d'apporter une modification de portée limitée aux obligations d'information énoncées dans IAS 1. L'IASB a constaté l'importance des informations sur la continuité de l'exploitation pour les investisseurs. Or, les informations concernant les incertitudes significatives liées à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation sont également utiles aux investisseurs et aux créanciers. Cela dit, de nombreux membres de l'IASB ont exprimé des préoccupations quant à la nature sensible de ces informations, et d'autres craignaient qu'en fournissant ces informations, une entité risque de provoquer la situation redoutée. Pour toutes ces raisons, l'IASB a décidé de ne pas apporter de modification de portée limitée à IAS 1.

En conséquence, l'IFRS Interpretations Committee a retiré le sujet de son programme de travail. Dans la [décision sur son programme de travail qu'il a rendue \(en anglais\) en juillet 2014](#), l'IFRS Interpretations Committee a traité d'une situation dans laquelle la direction avait pris en considération des événements ou des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. L'IFRS Interpretations Committee a fait remarquer qu'« en l'espèce, les obligations d'information du paragraphe 122 d'IAS 1 s'appliqueraient aux jugements portés pour conclure qu'il ne subsiste aucune incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation ».

[TRADUCTION]

Mise en situation

Une entité éprouve de graves difficultés financières et tente de déterminer s'il existe des incertitudes significatives liées à des événements ou des conditions susceptibles de jeter un doute important sur sa capacité à poursuivre son exploitation. La direction a établi plusieurs plans pour atténuer l'effet de ces incertitudes significatives, y compris des accords de financement par capital d'investissement, des négociations en vue de reporter certains remboursements de dettes et des mesures de réduction des coûts.

La direction a tenu compte de toutes les informations pertinentes, y compris la faisabilité et l'efficacité de ses plans d'atténuation, et est arrivée à la conclusion qu'il n'existait aucune incertitude significative à communiquer selon le paragraphe 25 d'IAS 1. Cette mise en situation vise à décrire un cas « limite »,

dans lequel la direction est parvenue à sa conclusion en faisant appel dans une mesure importante à son jugement.

Question : Puisque la direction a fait appel dans une mesure importante au jugement pour arriver à sa conclusion, y aurait-il lieu, selon le paragraphe 122 d'IAS 1, de fournir un complément d'information sur cet appel important au jugement?

Point de vue A – La communication des jugements importants portés par la direction pour arriver à sa conclusion n'est pas requise par le paragraphe 122 d'IAS 1.

Selon ce point de vue, les informations exigées par le paragraphe 122 d'IAS 1 sont les jugements importants portés par la direction lors de l'application des méthodes comptables de l'entité et ayant le plus d'incidence sur les montants comptabilisés dans les états financiers.

Les tenants de ce point de vue soutiennent que les informations sur les jugements liés à des incertitudes significatives ne se rapportent pas à l'application des méthodes comptables de l'entité au sens d'IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, et n'ont pas d'incidence importante sur les montants comptabilisés dans les états financiers.

Point de vue B – La communication des jugements importants portés par la direction pour arriver à sa conclusion est requise par le paragraphe 122 d'IAS 1.

Selon ce point de vue, les obligations d'information du paragraphe 122 d'IAS 1 s'appliqueraient, parce que la direction a fait appel dans une mesure importante au jugement aux fins de la détermination et de l'évaluation des événements ou conditions liés à l'incertitude significative et des facteurs atténuants pour arriver à sa conclusion.

Les tenants de ce point de vue soutiennent que, dans certaines circonstances, les jugements portés pourraient avoir une incidence importante sur les montants comptabilisés dans les états financiers, car si la conclusion avait été différente, ces montants auraient été les valeurs de liquidation.

Discussion du Groupe

Un membre du Groupe a demandé un exemple de plan d'atténuation. Dans la situation considérée, le fait que la direction se tourne vers le marché privé pour mobiliser des fonds pourrait constituer un exemple de plan d'atténuation. Un plan est établi, mais un jugement est porté sur la probabilité que l'entité obtienne les flux de trésorerie requis. Ce membre du Groupe a fait observer qu'en général, pour éviter la communication d'informations sur la continuité de l'exploitation, l'entité doit fournir à ses auditeurs des éléments probants convaincants. À défaut de pouvoir fournir de tels éléments probants, elle devra annexer à ses états financiers une note portant expressément sur la continuité de l'exploitation. Un autre membre du Groupe a exprimé une interrogation quant à savoir, dans l'hypothèse où un cas limite nécessiterait la communication des jugements importants, dans quelle mesure les informations à fournir par voie de note devraient être explicites. La communication d'informations sur les plans d'atténuation dans les états financiers suffirait-elle pour permettre à l'utilisateur de tirer ses propres conclusions?

Quelques membres du Groupe ont envisagé la question du point de vue de l'utilisateur. Selon eux, si une entité éprouve des difficultés financières, l'utilisateur souhaitera que ce soit mentionné dans les

états financiers et recherchera des explications pour comprendre pourquoi l'on présume encore de la continuité de son exploitation, y compris les jugements importants portés à cet effet. Par ailleurs, un membre du Groupe a exprimé une interrogation sur l'objectif poursuivi par la fourniture d'informations supplémentaires et le message que l'on cherchait à transmettre aux utilisateurs dans les situations où la direction et les auditeurs n'estiment pas nécessaire de fournir des informations sur la continuité de l'exploitation. La communication des jugements importants semblerait plus utile lorsqu'elle comporte un lien manifeste avec l'incidence de la situation sur l'évaluation de certains soldes dans les états financiers.

Un autre membre du Groupe a souligné qu'il faudrait avant tout déterminer dans quelles circonstances une entité doit fournir des informations sur la continuité de l'exploitation et a rappelé que, selon IAS 1, on considère toute entité comme étant en situation de continuité d'exploitation, sauf lorsque la direction a l'intention, ou qu'elle n'a pas d'autre solution réaliste que de liquider l'entité ou de cesser son activité. Ce membre appuie le point de vue A dans la plupart des circonstances.

Le membre canadien de l'IFRS Interpretations Committee a précisé l'intention dans laquelle s'était tenue la discussion à l'échelle internationale. La décision concernant le programme de travail visait une situation dans laquelle une entité éprouvait d'importantes difficultés financières et où il existait une incertitude significative quant à sa capacité à poursuivre son exploitation. Si la direction arrivait à la conclusion qu'il existe des facteurs atténuants qui neutralisent l'incertitude significative, il serait important pour les utilisateurs que les jugements importants portés par la direction pour dégager cette conclusion soient présentés dans les états financiers. Par conséquent, dans la situation décrite ci-dessus, l'intention de l'IFRS Interpretations Committee était d'adopter le point de vue B, parce que la direction a, pour arriver à sa conclusion, porté des jugements importants aux fins de la détermination et de l'évaluation des événements ou des conditions liés à l'incertitude significative et des facteurs atténuants. La référence au paragraphe 122 d'IAS 1 dans la décision concernant le programme de travail est à prendre au sens large, et non au sens strict, en mettant l'accent sur les jugements importants portés par la direction dans un cas limite.

Les observateurs des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) qui étaient présents à la réunion ont dit comprendre l'intention dans laquelle l'IFRS Interpretations Committee avait discuté de la question. Selon eux, la communication des jugements importants portés dans un cas limite constitue des informations qu'il est utile de fournir aux utilisateurs. C'est cependant sur la conformité aux obligations d'information visant le rapport de gestion que les autorités de réglementation insistent afin de s'assurer que les utilisateurs disposent d'informations leur permettant de comprendre la liquidité et les plans de l'entité. Les représentants des ACVM ont par ailleurs constaté que l'étendue des informations fournies dans les états financiers sur les jugements importants portés dans les cas limites variait d'une société à l'autre.

Le Groupe recommande que la question soit abordée avec le CNC pour déterminer s'il y a lieu de la soumettre à l'IASB ou à l'IFRS Interpretations Committee.

(Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

IFRS 13 : Définition d'un marché actif

IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur* définit la juste valeur et fournit un cadre pour son évaluation. Cette norme établit en outre une hiérarchie des justes valeurs qui repose sur la source des données d'entrée utilisées pour estimer la juste valeur et elle contient les obligations d'information applicables.

L'Annexe A d'IFRS 13 donne les définitions suivantes :

- Marché actif – « Marché sur lequel ont lieu des transactions sur l'actif ou le passif selon une fréquence et un volume suffisants pour fournir de façon continue de l'information sur le prix. »
- Juste valeur – « Prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation. »

Les paragraphes 76 à 90 d'IFRS 13 établissent une hiérarchie des justes valeurs qui classe selon trois niveaux les données d'entrée utilisées dans les techniques d'évaluation servant à déterminer la juste valeur. Cette hiérarchie place au plus haut niveau les cours (non ajustés) d'actifs ou de passifs identiques cotés sur des marchés actifs (données d'entrée de niveau 1), et au niveau le plus bas les données d'entrée non observables (données d'entrée de niveau 3). Les techniques d'évaluation servant à établir la juste valeur doivent maximiser l'utilisation des données d'entrée observables pertinentes et recourir le moins possible aux données d'entrée non observables. La meilleure indication de la juste valeur est un cours sur un marché actif.

Parfois, le caractère actif ou inactif d'un marché est évident. Par exemple, dans le cas d'une entité dont les actions sont cotées à une bourse (comme la Bourse de Toronto), la fréquence et le volume des transactions sont suffisants pour fournir de façon continue de l'information sur le prix. Inversement, dans le cas d'une entité en phase de démarrage ou qui exerce ses activités dans un secteur particulier, il peut arriver que les transactions sur ses actions soient moins fréquentes et, dans certains cas, qu'il n'y ait aucune transaction pour un jour ou un mois donné. Et lorsque des transactions ont lieu, il se peut que le volume des actions négociées soit faible.

Mise en situation

L'Entité A clos son exercice le 31 décembre 2015. Elle classe tous ses placements en instruments de capitaux propres en tant qu'actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat net.

Le 1^{er} juillet 2015, l'Entité A acquiert comme placement 125 000 actions de l'Entité B pour un coût total de 10 000 \$ (soit 0,08 \$ par action). L'Entité B est une société en démarrage cotée à la Bourse Y. Le placement n'est pas considéré comme ayant été effectué dans une entreprise associée à l'Entité A ou dans une filiale de celle-ci.

Le capital-actions émis de l'Entité B est de 5 000 000 actions ordinaires. Le cours de clôture de l'action de l'Entité B sur la Bourse Y au 31 décembre 2015 est de 0,10 \$. D'après ce cours, le placement total de l'Entité A dans l'Entité B se chiffre à 12 500 \$ (soit 0,10 \$ par action). Il y a eu quatre transactions sur les actions de l'Entité B à la Bourse Y au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015 :

- le 31 mars 2015, 5 000 actions à 0,15 \$;
- le 1^{er} juillet 2015, 125 000 actions à 0,08 \$ (soit l'acquisition des actions de l'Entité B par l'Entité A);

- le 3 août 2015, 10 000 actions à 0,06 \$;
- le 30 septembre 2015, 2 000 actions à 0,10 \$.

L'Entité B n'a pas émis d'actions par voie de placement privé ni autrement au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Question 1 : Quelles seraient certaines des caractéristiques couramment utilisées pour déterminer si un placement est négocié sur un marché actif?

Selon la définition d'un marché actif, l'entité doit tenir compte à la fois de la fréquence et du volume des transactions.

Pour porter une appréciation sur la fréquence et le volume des transactions, l'entité peut examiner si :

- il y a récemment eu des transactions d'achat-vente;
- une baisse importante de la fréquence et du volume des transactions est observable par rapport à l'expérience passée;
- la date de la dernière transaction est proche de la date d'évaluation, pour déterminer si des informations courantes sont disponibles; ou
- le cours a connu un mouvement important ou a varié de manière importante depuis un certain temps.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe ont formulé diverses observations en ce qui concerne les autres caractéristiques pouvant être prises en considération par les entités pour déterminer si un placement est négocié sur un marché actif. Par exemple, elles pourraient se reporter à l'écart acheteur-vendeur, car, en général, cet écart est faible lorsqu'il existe plusieurs intervenants sur le marché. Elles pourraient également tenir compte d'indicateurs économiques (par exemple, le prix du pétrole) qui pourraient être en corrélation avec le cours du titre.

Un membre du Groupe a fait observer que les entités pourraient partir du postulat qu'un placement négocié en bourse dispose d'un marché actif, et ensuite déterminer s'il existe des indications permettant de réfuter ce postulat. Un autre membre du Groupe a souligné qu'IFRS 13 indiquait clairement que la question de savoir si un marché est actif ou inactif ne dépend pas de la taille du placement détenu par l'investisseur. L'unité de comptabilisation est l'action, et non pas le placement pris dans son ensemble.

Un représentant des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) a fait remarquer que *l'Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue* tient également compte du concept de marché actif et liquide. Bien que cette instruction générale s'inscrive dans un contexte différent de celui d'IFRS 13, les ACVM en sont arrivées à la conclusion qu'il n'existait pas de marché actif et liquide pour les titres dont on n'observe que quelques transactions, de faible volume, par période d'un mois ou deux. Un autre représentant des ACVM a souligné qu'en général, les autorités commencent par étudier les tendances qui se dégagent en examinant les transactions sur le titre : la date de la dernière transaction, le type de

transaction (par exemple, s'il s'agit d'une transaction forcée ou d'une transaction avec une partie liée), etc. Si les transactions sont sporadiques, l'entité doit voir si elle dispose de données d'entrée de niveau 2 et si elle peut apporter un ajustement au titre de l'absence de liquidité, ou si elle doit recourir à une technique d'évaluation de niveau 3.

Question 2 : Si le cours le plus récent n'est pas considéré comme observable sur un marché actif, quelles sont, les cas échéant, les conséquences en ce qui a trait à la hiérarchie des justes valeurs ?

Point de vue A – L'entité est tenue d'évaluer la juste valeur au moyen d'une technique d'évaluation.

Comme l'instrument de capitaux propres n'est pas coté sur un marché actif, l'entité doit utiliser une technique d'évaluation, qui peut faire appel à des données d'entrée de niveau 2 ou de niveau 3. Selon ce point de vue, l'Entité A chercherait à utiliser une ou plusieurs des données d'entrée de niveau 2 suivantes et apporterait un ajustement au cours boursier du titre de l'Entité B :

- les cours d'actifs ou de passifs similaires sur des marchés actifs;
- les cours d'actifs ou de passifs identiques ou similaires sur des marchés qui ne sont pas actifs;
- des données d'entrée corroborées par le marché (par exemple, un indice observable);
- les cours fournis par un courtier ou un service de fixation des prix (selon la façon dont l'information est établie).

Point de vue B – L'entité est autorisée à évaluer la juste valeur au moyen du plus récent cours.

Le paragraphe 82 d'IFRS 13 décrit les données d'entrée de niveau 2 et mentionne expressément les cours d'actifs ou de passifs identiques ou similaires sur des marchés qui ne sont pas actifs. Selon ce point de vue, lorsqu'on peut observer une transaction courante pour le même instrument, on utilise le cours établi pour cette transaction, à moins qu'il ne soit évident que ce cours ne reflète pas la juste valeur. Donc, en l'absence d'indication, contraire, l'entité peut considérer que le cours le plus récent représente la juste valeur, à condition d'indiquer par voie de note que ce cours se classe au niveau 2 de la hiérarchie des justes valeurs.

De plus, les tenants de ce point de vue soulignent qu'apporter des ajustements au cours le plus récent ferait appel dans une mesure importante à des hypothèses et à des estimations. En conséquence, le cours le plus récent (même pour les titres dont le volume de transactions est réduit, voire inexistant) constituerait une meilleure indication de la juste valeur de l'action que toute autre évaluation de niveau 2 ou 3, surtout lorsque l'instrument de capitaux propres en question est celui d'une entité en démarrage ou d'un type semblable.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe ont noté l'importance de comprendre pourquoi le marché est considéré comme inactif. Certains membres qu'il serait difficilement acceptable de s'en remettre au plus récent cours si l'entité est arrivée à la conclusion que le marché de l'instrument est inactif. On ne saurait

présumer qu'une donnée ancienne représente la juste valeur, d'où la nécessité de faire appel à d'autres techniques d'évaluation pour arriver à une estimation plus raisonnable.

Un membre du Groupe a fait observer que, selon IFRS 13, la juste valeur devait être évaluée du point de vue d'un intervenant du marché. Dans la situation présentée, si l'entité part du cours de clôture de 0,10 \$ au 31 décembre 2015, des travaux supplémentaires seront nécessaires pour comprendre comment un intervenant du marché percevrait ce prix et ainsi déterminer si des ajustements sont requis.

Un représentant des ACVM a fait observer que les transactions sur un marché inactif pourraient constituer un point de référence utile. Il ajoute qu'il faudrait tenir compte du délai écoulé entre la date de la dernière transaction et la date d'évaluation et déterminer si l'utilisation de ce cours est trompeuse pour les investisseurs. Les techniques d'évaluation débouchent également sur des estimations. Il est donc important d'apprécier si les techniques d'évaluation et les données d'entrée utilisées sont raisonnables.

Certains membres du Groupe ont souligné que, même si l'examen de tous les faits et les circonstances permet de considérer que le cours de clôture au 31 décembre 2015 approche la juste valeur, ce cours n'est pas classé en tant qu'évaluation de niveau 1 dans la hiérarchie des justes valeurs, car il a été conclu que le marché était inactif.

La discussion du Groupe permet d'attirer l'attention sur la question. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.

(Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

IFRS 2 : Actions en équivalence de dividendes

Les paiements fondés sur des actions peuvent être structurés de telle manière qu'une attribution réglée en instruments de capitaux propres confère aux membres du personnel le droit de recevoir, au cours de la période d'acquisition, des équivalents de dividendes qui sont payables sous la forme d'attributions supplémentaires (plutôt qu'en numéraire).

Mise en situation

- Les équivalents de dividendes sont susceptibles d'extinction (c'est-à-dire qu'ils ne sont acquis que si les conditions dont est assortie l'attribution sous-jacente sont remplies).
- Une fois qu'il a reçu les équivalents de dividendes attribués, le membre du personnel a également droit, sans limitation, aux équivalents de dividendes sur les équivalents qu'il a antérieurement reçus.
- La juste valeur des équivalents de dividendes attribués au membre du personnel se fonde sur le montant équivalent en numéraire des dividendes déclarés et versés par l'entité sur ses actions émises et en circulation.

Question 1 : Comment devrait-on comptabiliser les équivalents de dividendes dans cette situation ?

Point de vue 1A – Intégrer les équivalents de dividendes dans la juste valeur du droit à la date d'attribution.

Selon ce point de vue, si le bénéficiaire du paiement fondé sur des actions reçoit des droits supplémentaires tenant lieu de dividendes, il se trouve à disposer d'une garantie de dividende l'assurant d'une compensation pour tout dividende déclaré au cours de la période d'acquisition des droits.

Cette garantie devrait être incorporée à la juste valeur du droit initial à la date d'attribution par la fixation du taux de dividende à zéro ou l'utilisation du cours non ajusté de l'action aux fins de l'évaluation du droit. Les droits supplémentaires attribués en équivalence de dividendes ont forcément une valeur. Or, comme le cours de l'action repose sur la valeur actualisée des dividendes futurs, le gain de valeur obtenu du fait de l'attribution de droits supplémentaires sera compensé par la perte de valeur des droits initiaux, car le cours aura varié du même montant.

Les tenants de ce point de vue soutiennent qu'aucune valeur supplémentaire n'a été conférée au bénéficiaire du paiement fondé sur des actions et que, de ce fait, il n'y a aucun coût de rémunération supplémentaire à comptabiliser. Cette approche vaut pour tous les équivalents de dividendes, y compris ceux reçus au titre des attributions d'équivalents de dividendes antérieures. Elle serait conforme au paragraphe 16 d'IFRS 2 *Paiement fondé sur des actions*, en ce sens que la juste valeur du droit à la date d'attribution tient compte de toutes les modalités.

Point de vue 1B – Comptabiliser les équivalents de dividendes séparément.

Les tenants de ce point de vue raisonnent par analogie avec les indications sur les clauses de rechargement énoncées au paragraphe 22 d'IFRS 2. Chaque attribution d'actions n'est comptabilisée qu'au moment de l'attribution. Une clause de rechargement prévoit l'attribution automatique d'un nombre supplémentaire d'options sur actions dès que le porteur d'options exerce les options attribuées antérieurement en utilisant les actions de l'entité, plutôt que de la trésorerie, pour régler le prix d'exercice. Si on applique ces indications à l'émission des équivalents de dividendes, la juste valeur à la date d'attribution initiale exclura les flux de dividendes futurs. On comptabilisera des coûts de rémunération supplémentaires à la date d'attribution de chaque droit supplémentaire.

Discussion du Groupe

Pour les raisons énoncées ci-dessus, les membres du Groupe sont d'avis d'intégrer les équivalents de dividendes dans la juste valeur du droit à la date d'attribution (point de vue 1A).

Question 2 : Quelle que soit l'approche retenue pour la question 1, quelle autre écriture comptable doit-on passer, le cas échéant, lorsqu'un équivalent de dividendes est attribué ?

Point de vue 2A – Passer une écriture dans les capitaux propres.

Les tenants de ce point de vue raisonnent par analogie avec le traitement d'un dividende en numéraire (car l'entité aurait pu verser un dividende en numéraire d'un montant équivalent plutôt que d'attribuer

un droit supplémentaire). Au moment de l'attribution des équivalents de dividendes, on porte le débit aux résultats non distribués et le crédit à un compte des capitaux propres, généralement celui auquel on crédite à chaque période le coût de rémunération. Le montant de l'écriture devrait correspondre à la valeur en numéraire des dividendes déclarés.

Point de vue 2B – Aucune écriture n'est requise.

Contrairement au paiement d'un dividende en numéraire, les attributions d'équivalents de dividendes n'exigent pas d'écriture. Les IFRS ne fournissent aucune indication en ce qui concerne le classement et la présentation des éléments dans les capitaux propres. Une entité pourrait choisir de ne pas refléter les paiements de dividendes autres qu'en trésorerie, car ces paiements touchent deux éléments des capitaux propres.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe ont constaté que les IFRS ne fournissaient pas d'indications sur la comptabilisation des dividendes autres qu'en numéraire liés à un accord de rémunération en actions ni sur le classement des composantes dans l'état des variations des capitaux propres. Quelques membres du Groupe ont mentionné que les deux points de vue se valaient. Certains membres ont dit préférer que la transaction soit reflétée par l'enregistrement d'une écriture dans les capitaux propres, parce qu'il y a eu déclaration d'un dividende (point de vue 2A). D'autres membres ont fait remarquer qu'aucun ajustement n'était requis, parce que l'entité n'a pas versé de numéraire et que son actif net n'a pas diminué (point de vue 2B).

Les membres du Groupe ont fait observer que les préparateurs devraient également prendre en considération les informations à fournir aux utilisateurs des états financiers au sujet des équivalents de dividendes attribués (par exemple, penser à la communication des transactions sans effet de trésorerie et des conditions générales dont est assorti l'accord de paiement fondé sur des actions).

La discussion du Groupe permet d'attirer l'attention sur la question. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.

(Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

IFRS 2 et IFRS 3 : Options auxquelles les droits sont acquis

Dans le cas d'une acquisition inversée, IFRS 3 *Regroupements d'entreprises* ne contient pas d'indications explicites sur le traitement des droits à un paiement fondé sur des actions qui sont attribués par l'entreprise acquise sur le plan comptable et réglés en instruments de capitaux propres.

Selon les paragraphes B21 et B22 d'IFRS 3, après une acquisition inversée, les états financiers consolidés sont présentés sous la dénomination sociale de l'entreprise acquise sur le plan comptable, mais sont décrits dans les notes comme étant la suite des états financiers de l'acquéreur sur le plan comptable, exception faite de son capital légal. Les soldes comptables de capitaux propres sont ceux de l'acquéreur sur le plan comptable (la filiale sur le plan juridique) tandis que le capital légal (c'est-à-dire le nombre d'actions émises) est celui de l'entreprise acquise sur le plan comptable (la société mère sur le plan juridique).

Mise en situation

L'Entité A, une société non cotée, est identifiée comme l'acquéreur sur le plan comptable dans une transaction d'acquisition inversée conclue avec l'Entité B, une société cotée. Les deux entités répondent à la définition d'une entreprise selon IFRS 3.

Autres renseignements :

- Après la transaction, l'Entité B a changé de dénomination pour devenir Regroupée inc., soit la dénomination de l'émetteur assujéti coté à la Bourse de croissance TSX.
- Les soldes de capitaux propres de l'entité regroupée correspondent à ceux de l'Entité A, mais le capital légal est celui de l'Entité B. Les états financiers consolidés constituent la suite des états financiers de l'Entité A, exception faite de son capital légal.
- À la date d'acquisition, il reste en circulation des options sur actions et des bons de souscription que l'Entité B a attribués à des membres de son personnel. Ces options et ces bons de souscription sont pleinement acquis. Leur attribution a été comptabilisée comme des transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres. Les options et les bons de souscription attribués à des membres du personnel (également appelés « droits ») sont inclus dans les capitaux propres à la date de l'acquisition inversée.
- La documentation relative aux attributions de droits à un paiement fondé sur des actions indique que l'obligation qui incombe à l'Entité B d'honorer ces droits demeure malgré un changement de contrôle.
- Après l'acquisition, les porteurs peuvent exercer leurs droits auprès de Regroupée inc.

Question : Comment l'acquéreur sur le plan comptable devrait-il comptabiliser, dans les états financiers consolidés, les options sur actions et bons de souscription dont les membres du personnel de l'entreprise acquise sur le plan comptable ont acquis les droits et qui sont en circulation ?

Point de vue A – On devrait considérer que l'acquéreur sur le plan comptable remplace par des droits de remplacement les options sur actions et bons de souscription de l'entreprise acquise sur le plan comptable qui sont en circulation et auxquels les droits sont acquis.

Le paragraphe 30 d'IFRS 3 énonce ce qui suit :

« L'acquéreur doit évaluer à la date d'acquisition un passif ou un instrument de capitaux propres lié aux transactions de l'entreprise acquise dont le paiement est fondé sur des actions ou au remplacement de telles transactions par des transactions de l'acquéreur dont le paiement est fondé sur des actions selon la méthode définie dans IFRS 2 *Paiement fondé sur des actions*. (La présente norme fait référence au résultat de cette méthode comme à "la valeur basée sur le marché" de la transaction dont le paiement est fondé sur des actions.) »

Selon ce point de vue, l'acquéreur calcule la valeur basée sur le marché aussi bien des droits de remplacement que des droits considérés comme remplacés à la date d'acquisition. Comme les droits remplacés sont pleinement acquis à la date d'acquisition, leur valeur à cette date est incluse dans la

contrepartie transférée en échange de l'entreprise acquise sur le plan comptable. (Autrement dit, les droits à un paiement fondé sur des actions à la date d'acquisition constituent une mise à jour par rapport aux droits à la date d'attribution.)

Le paragraphe B56 d'IFRS 3 précise en outre ce qui suit :

« Les échanges d'options sur actions ou d'autres droits à un paiement fondé sur des actions dans le cadre d'un regroupement d'entreprises sont comptabilisés comme des modifications de droits à un paiement fondé sur des actions selon IFRS 2 *Paiement fondé sur des actions*. Si l'acquéreur remplace les droits attribués par l'entreprise acquise, tout ou partie de la valeur, basée sur le marché, des droits de remplacement de l'acquéreur sera intégré dans la valeur de la contrepartie transférée lors du regroupement d'entreprises. Les paragraphes B57 à B62 fournissent des indications sur la façon d'attribuer la valeur basée sur le marché. »

Donc, selon IFRS 2, la contrepartie transférée par l'acquéreur sur le plan comptable pour l'entreprise acquise sur le plan comptable devrait être ajustée en fonction de la valeur basée sur le marché des droits de remplacement de l'acquéreur à la date d'acquisition. Dans la situation présentée, il n'y aurait pas de charge postérieure à l'acquisition, car la contrepartie est ajustée par la révision de la valeur basée sur le marché totale des droits à la date d'acquisition.

Point de vue B – Aucune valeur ne devrait être attribuée, dans les états financiers consolidés, aux options sur actions en circulation auxquelles les droits sont acquis.

Le paragraphe 33 d'IFRS 3 précise notamment ce qui suit :

« Dans un regroupement d'entreprises dans lequel l'acquéreur et l'entreprise acquise (ou ses détenteurs antérieurs) se limitent à échanger des titres de capitaux propres, il se peut que la juste valeur, à la date d'acquisition, des titres de capitaux propres de l'entreprise acquise soit évaluable avec davantage de fiabilité que la juste valeur à la date d'acquisition des titres de capitaux propres de l'acquéreur. Dans ce cas, l'acquéreur doit déterminer le montant du goodwill en utilisant la juste valeur à la date d'acquisition des titres de capitaux propres de l'entreprise acquise plutôt que la juste valeur à la date d'acquisition des titres de capitaux propres transférés. »

Puisque l'Entité B est une entité cotée, la juste valeur de ses titres de capitaux propres peut être évaluée de façon plus fiable que celle des titres de l'Entité A. En conséquence, la contrepartie refléterait la valeur des options sur actions et bons de souscription attribués à des membres du personnel par référence aux titres de capitaux propres de l'Entité B. C'est donc dire que l'acquéreur sur le plan comptable n'est pas tenu d'apporter d'autre ajustement à la contrepartie.

Contrairement aux tenants du point de vue A, les tenants du point de vue B estiment qu'il ne serait pas approprié de conclure à une attribution de droits de remplacement par l'acquéreur sur le plan comptable au simple motif que l'Entité B a changé de dénomination sociale pour devenir Regroupée inc.

Point de vue C – Comptabiliser une réserve dans les capitaux propres pour les options sur actions et les bons de souscription en circulation auxquels les droits sont acquis, et ajuster le goodwill.

Les tenants de ce point de vue soutiennent que si la contrepartie est calculée conformément au paragraphe 33 d'IFRS 3, elle reflète la valeur des options sur actions et des bons de souscription attribués aux membres du personnel. Il n'y a donc pas lieu d'ajuster la contrepartie. Toutefois, si l'on tient compte des indications du paragraphe 30 d'IFRS 3, les capitaux propres de Regroupée inc. doivent inclure une valeur au titre des options sur actions et des bons de souscription auxquels les droits sont acquis et qui sont en circulation.

Le raisonnement est le suivant : on peut considérer que, sur le plan comptable, l'acquéreur a pris en charge l'obligation contractuelle de l'entreprise acquise. En conséquence, les options sur actions et les bons de souscription attribués à des membres du personnel devraient être réévalués à la valeur basée sur le marché selon IFRS 2 à la date d'acquisition et être inclus dans les capitaux propres. Le débit correspondant serait porté au goodwill.

Point de vue D – Affecter les capitaux propres de l'acquéreur en comptabilisant une réserve pour les options et bons de souscription en circulation auxquels les droits sont acquis (donc aucune incidence sur la contrepartie ou le goodwill).

Ce point de vue est similaire au point de vue C, sauf que ses tenants estiment qu'une affectation des soldes de capitaux propres (c'est-à-dire des résultats non distribués ou du surplus d'apport) est plus appropriée qu'un ajustement du goodwill.

Discussion du Groupe

Des éclaircissements ont été demandés sur les points de vue présentés. Quelques membres avaient un point de vue qui présentait des similitudes avec le point de vue A, mais ils considéraient la question sous l'angle de la différence entre une situation de regroupement d'entreprises et une situation autre (c'est-à-dire une situation dans laquelle l'actif acquis sur le plan comptable ne constitue pas une entreprise).

Dans une situation de regroupement d'entreprises, les indications d'IFRS 3 sur l'échange d'options s'appliqueraient. Bien que la situation présentée consiste en une acquisition inversée qui ne donne lieu à aucun échange sur le plan juridique, la transaction s'apparente à un échange au point de vue comptable. Cette situation n'aurait probablement aucune incidence sur le résultat net après la date d'acquisition, car les droits étaient pleinement acquis à cette date et, de ce fait, il n'y aurait aucune période de service future par la suite.

La discussion a également porté, à des fins de comparaison, sur le traitement d'une situation autre qu'un regroupement d'entreprises, bien qu'il ne s'agisse pas du cas présenté. Dans une situation autre qu'un regroupement d'entreprises, où la société mère sur le plan juridique est une coquille vide, il faudrait appliquer les indications d'IFRS 2. Selon IFRS 2, l'acquéreur sur le plan comptable se fonderait sur la juste valeur des biens et des services qu'il a reçus pour déterminer la valeur de la contrepartie en actions cédée en échange. Si la juste valeur des biens et services ne peut être déterminée de façon fiable, l'acquéreur comptable utilisera la valeur nominale de la contrepartie en actions. Cette approche pourrait donner un résultat similaire au traitement selon IFRS 3, mais les préparateurs doivent faire preuve de circonspection avant de supposer que le modèle d'IFRS 3 est identique à celui d'IFRS 2.

La discussion du Groupe permet d'attirer l'attention sur la question. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.

(Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

IAS 19 : Taux d'inflation

IAS 19 *Avantages du personnel* exige que les hypothèses financières soient fondées sur les attentes du marché. La formulation d'une hypothèse quant au taux d'inflation peut être nécessaire pour évaluer l'obligation au titre des prestations définies d'un régime de retraite. Deux approches sont couramment utilisées par les promoteurs de régimes de retraite canadiens pour déterminer l'hypothèse relative à l'inflation. Elles reposent respectivement sur :

- un taux d'inflation neutre (approche A);
- des éléments d'appréciation à long terme, notamment la fourchette cible d'inflation de la Banque du Canada (approche B).

Depuis que le Canada avait fait le passage aux IFRS, les deux approches ci-dessus avaient généralement donné des résultats semblables, jusqu'à tout récemment.

Question : Laquelle des deux approches est la plus appropriée pour déterminer l'hypothèse relative au taux d'inflation aux fins de l'évaluation de l'obligation au titre des prestations définies d'un régime de retraite selon IAS 19?

Approche A – Un taux d'inflation neutre.

Selon cette approche, on peut établir une hypothèse fondée sur les attentes du marché pour le taux d'inflation en considérant la différence entre les rendements de deux obligations à long terme du Canada (c'est-à-dire une obligation nominale et une obligation à rendement réel). La différence entre ces deux rendements peut être envisagée comme l'attente implicite du marché en ce qui a trait au taux d'inflation à long terme au Canada.

Les tenants de l'approche A ont souligné que cette approche comportait plusieurs avantages. Elle repose sur les cours du marché des obligations à la date d'évaluation, si bien que les attentes en matière d'inflation des intervenants du marché, des investisseurs et des émetteurs d'obligations sont reflétées dans les rendements de celles-ci. De plus, les obligations du Canada se négocient fréquemment dans des volumes importants, et les rendements quotidiens des obligations de référence sont facilement accessibles au public. En outre, les tenants de l'approche A sont d'avis que cette approche est en cohérence avec celles d'autres pays où sont appliqués les IFRS et où les rendements indexés sur l'inflation sont pratique courante (par exemple, le Royaume-Uni).

L'approche A comporte toutefois certains inconvénients. Ainsi lorsque le marché connaît de la turbulence, l'existence de primes de liquidité peut entraîner une distorsion de la mesure du taux d'inflation neutre, car les investisseurs peuvent exiger un rendement plus élevé pour compenser le risque qu'ils assument. De plus, la durée des indices d'obligations dont on dispose pour établir cette mesure pourrait ne pas être suffisamment longue pour être représentative de la durée des

obligations. D'autres facteurs peuvent également avoir une incidence sur les cours des obligations nominales et à rendement réel (par exemple, le « dérisquage » des régimes de retraite).

Approche B – Des éléments d'appréciation à long terme, notamment la fourchette cible d'inflation de la Banque du Canada.

Selon cette approche, on formule une hypothèse en matière d'inflation en faisant appel à une méthode prévisionnelle qui prend en compte la politique suivie par la Banque du Canada pour estimer le taux d'inflation à long terme. Les tenants de cette approche établissent souvent le taux d'inflation à long terme hypothétique au point médian de la fourchette cible de 1 à 3 % de la Banque du Canada, c'est-à-dire à 2 %.

Les tenants de l'approche B soulignent qu'elle comporte plusieurs avantages. La Banque du Canada a réussi au cours des dernières années à atteindre sa cible d'inflation et est en mesure d'appliquer des outils de politique monétaire pour favoriser l'atteinte de cette cible dans l'avenir. De plus, la mesure n'est pas faussée par les variations des primes de liquidité.

L'approche B soulève toutefois certaines préoccupations. Par exemple, la cible d'inflation de la Banque du Canada n'est pas une valeur basée sur le marché et pourrait ne pas être en phase avec les vues à long terme des intervenants du marché, des investisseurs et des émetteurs d'obligations. L'adoption d'une méthode prévisionnelle pour déterminer le taux d'inflation pourrait également donner lieu à une incohérence avec l'hypothèse relative au taux d'actualisation, laquelle se fonde sur les rendements de marché d'obligations de société de haute qualité. De plus, la capacité de la Banque du Canada d'atteindre les cibles d'inflation pourrait être mise à l'épreuve par des facteurs externes, comme la conjoncture économique mondiale.

Discussion du Groupe

Le Groupe a noté que cette question touchait principalement les régimes indexés. Des membres du Groupe ont soulevé plusieurs interrogations, notamment quant à savoir :

- s'il existe une pratique actuarielle prédominante au Canada;
- si les ajustements de l'approche A débouchaient sur un taux d'inflation plus proche ou plus éloigné de celui obtenu par l'application de l'approche B;
- si les entités procèdent à un rapprochement entre les deux approches.

Le présentateur a fait observer qu'il n'y avait pas d'uniformité dans la pratique et que les deux approches étaient utilisées au Canada. En général, il est difficile d'en arriver à un point de base précis pour ajuster la différence entre les rendements (approche A), mais les ajustements apportés au Canada ont surtout eu pour effet de rapprocher le taux d'inflation du taux cible de 2 %. L'ajustement dépend toutefois de la conjoncture des marchés. Pour ce qui est de procéder à un rapprochement entre les deux approches, il est plutôt rare que la direction le fasse. Or, des différences entre les deux approches pourraient indiquer que les intervenants du marché estiment que le taux d'inflation sera éloigné du taux cible.

Un membre du Groupe s'est dit d'avis que le paragraphe 76 d'IAS 19 offrait une certaine souplesse, car les hypothèses actuarielles se fondent sur les meilleures estimations de l'entité. Les hypothèses financières reposent sur les attentes du marché, le taux d'actualisation faisant précisément référence aux rendements du marché. Le taux d'inflation cible de la Banque du Canada peut donc être envisagé comme une forme d'attente du marché, bien qu'il ne soit pas nécessairement un rendement du marché. Un autre membre du Groupe dit avoir surtout vu dans la pratique une approche fondée sur des enquêtes (c'est-à-dire l'approche B), dans le cadre desquelles les répondants, par exemple des économistes, font diverses observations sur le marché. Or, ils ne s'écartent généralement pas du taux cible de 2 % de la Banque du Canada. Il faut cependant tenir compte du délai écoulé entre la date du sondage et la date d'évaluation de l'obligation au titre des prestations définies pour s'assurer que l'information est suffisamment à jour.

Un autre membre du Groupe a fait observer que, pour obtenir une plus grande précision, on calculait un nouveau taux d'actualisation à chaque date d'évaluation, et qu'il semblait donc contraire à toute logique d'utiliser un taux d'inflation fixe. Il serait plus approprié selon lui de trouver un taux d'inflation plus précis qui serait inhérent aux taux d'actualisation et favoriserait ainsi une certaine cohérence entre les hypothèses actuarielles. Un autre membre du Groupe a souligné que, bien que l'approche B soit couramment employée en pratique, le taux d'inflation neutre devrait être pris en considération dans l'application de cette approche. Selon lui, le taux d'inflation neutre fournit une information additionnelle utile aux fins de l'établissement d'une estimation appropriée du taux d'inflation, particulièrement dans le contexte actuel de fluctuation des rendements des obligations sur le marché.

Le Groupe a noté que l'IASB menait un projet de recherche sur les avantages postérieurs à l'emploi (y compris les régimes de retraite) et souligné qu'il serait utile d'obtenir de plus amples indications sur la détermination d'hypothèses comme le taux d'inflation.

La discussion du Groupe permet d'attirer l'attention sur la question. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.

(Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

LE POINT SUR LES DISCUSSIONS ANTÉRIEURES DU GROUPE

IAS 32 et 39 : Modifications apportées aux instruments d'emprunt convertibles

Lors de sa réunion de décembre 2015, le Groupe a recommandé que cette [question](#) soit abordée avec le CNC pour déterminer s'il y a lieu de la soumettre à l'IASB ou à l'IFRS Interpretations Committee. Les permanents du CNC ont rapporté que ce dernier avait discuté de la question au cours de sa réunion de mars 2016. Il avait alors constaté que si cette question mettait en relief une amélioration potentielle des exigences d'IFRS 9 *Instruments financiers*, la situation décrite ne donnait pas lieu à un grand foisonnement de pratiques. Le CNC a décidé de ne pas soulever la question à l'échelle internationale, parce qu'elle ne répondait pas aux critères d'inscription au programme de travail de l'IFRS Interpretations Committee. Il a demandé à ses permanents de continuer de surveiller les éventuels problèmes d'applicabilité liés à la modification ou à l'échange d'instruments d'emprunt.

IAS 21 : Détermination de la monnaie fonctionnelle

Lors de sa réunion de septembre 2015, le Groupe a recommandé que cette [question](#) soit abordée avec le CNC pour déterminer s'il y a lieu de la soumettre à l'IASB ou à l'IFRS Interpretations Committee. Les permanents du CNC ont rapporté que ce dernier avait discuté de la question lors de sa réunion de novembre 2015 et leur avait demandé de mener quelques recherches supplémentaires. Lors de sa réunion de mars 2016, le CNC a examiné les résultats de ces recherches et constaté que la question n'était pas généralisée chez les entités canadiennes. Il a décidé de ne pas soulever la question à l'échelle internationale, parce qu'elle ne répondait pas aux critères d'inscription au programme de travail de l'IFRS Interpretations Committee et a confirmé lors de sa réunion de mai 2016 qu'il n'y avait aucune autre mesure à prendre.

IAS 10 : Événements postérieurs à la date de clôture liés à des positions fiscales incertaines

Lors de sa réunion de juin 2013, le Groupe a traité de cette [question](#) et décidé, même s'il semblait exister certaines divergences en pratique, de ne pas recommander de la soulever à l'échelle internationale. En effet, la question est inextricablement liée à la question plus large de savoir si les positions fiscales incertaines entrent dans le champ d'application d'IAS 12 *Impôts sur le résultat* ou d'IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, et l'IASB est au courant du besoin d'éclaircissements à ce sujet.

Les permanents du CNC ont rapporté que ce dernier avait décidé de soulever la question dans sa [lettre de commentaire](#) (en anglais) de janvier 2016 sur le projet d'interprétation IFRIC intitulé *Incertitude relative aux traitements fiscaux*. Les permanents suivent l'évolution du projet et aviseront le Groupe de tout nouveau développement.

IAS 16 : Comptabilisation des coûts à l'actif

Lors de la réunion de mai 2015, les permanents du CNC ont rapporté avoir communiqué à leurs homologues de l'IFRS Interpretations Committee la teneur de la discussion du Groupe sur la [question](#) de l'interprétation à donner à l'expression « pour permettre son exploitation de la manière prévue par la direction ». L'IFRS Interpretations Committee en a tenu compte dans ses délibérations sur une question qu'il avait reçue concernant la comptabilisation du produit et des coûts des tests de bon fonctionnement des immobilisations corporelles. L'IFRS Interpretations Committee a poursuivi ses discussions au fil de plusieurs réunions.

Lors de la réunion de mai 2016, les permanents du CNC ont fourni au Groupe un compte rendu des progrès réalisés sur la question. Ils ont indiqué que l'IFRS Interpretations Committee avait pris, lors de sa réunion de mars 2016, la décision provisoire de proposer l'apport d'une modification de portée limitée à IAS 16 *Immobilisations corporelles*. Cette modification interdirait de déduire du coût des immobilisations corporelles le produit de la vente d'éléments produits avant que ces immobilisations puissent être exploitées de la manière prévue par la direction. Toutefois, l'IFRS Interpretations Committee a décidé de ne pas se pencher sur la question de savoir à quel moment une immobilisation corporelle peut être considérée comme pouvant être exploitée de la manière prévue par la direction, car cette question déborde du cadre de celle soumise au Groupe.

Les membres du Groupe ont discuté brièvement de la décision provisoire de l'IFRS Interpretations Committee et constaté que les modifications proposées auraient une incidence importante sur la pratique au Canada, particulièrement pour les entités des industries extractives. Ils craignent que la question de l'affectation des coûts n'ait pas été abordée par l'IFRS Interpretations Committee. Si le produit de la vente d'éléments produits avant qu'une immobilisation soit prête à être mise en service était comptabilisé en résultat net, la marge bénéficiaire de l'entité serait dénaturée du fait que des coûts correspondants, comme la charge d'amortissement, ne seraient peut-être pas constatés dans la même période. De plus, les conséquences de la modification proposée sur d'autres normes, comme IAS 2 *Stocks* et IFRIC 20 *Frais de découverte engagés pendant la phase d'exploitation d'une mine à ciel ouvert*, doivent aussi être prise en considération.

Un membre du Groupe a également souligné que la modification proposée pourrait soulever un certain nombre de questions conceptuelles, notamment la question fondamentale de savoir à quel moment l'actif peut être considéré comme pouvant être exploité de la manière prévue par la direction. Par exemple, de petites entités minières pourraient dégager un bénéfice pendant la durée des tests en comptabilisant un produit avant l'entrée en production commerciale, alors que les coûts connexes comptabilisés sont négligeables. Or, en fait, ces entités pourraient ne jamais atteindre le stade de la production commerciale ou encore ne jamais être rentables.

Le Groupe a retenu que la question fondamentale de savoir à quel moment un actif peut être exploité de la manière prévue par la direction était particulièrement pertinente dans le contexte des sujets discutés, comme l'affectation des coûts courants et le commencement de l'amortissement. Comme cette question fondamentale continue de poser des difficultés en pratique, et que ces difficultés seront encore plus grandes si les modifications que l'IASB se propose d'apporter à IAS 16 entrent en vigueur, le Groupe a recommandé que le CNC détermine si la question devrait être portée à l'attention de l'IFRS Interpretations Committee.

AUTRES QUESTIONS

IFRS 15 : Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients

En avril 2016, l'IASB a apporté à IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients* des modifications qui clarifient certaines exigences et offrent des mesures d'allègement supplémentaires pour les sociétés qui font le passage à la nouvelle norme. Ces modifications ne changent pas les principes sous-jacents à la norme, mais elles apportent des éclaircissements sur l'application de ces principes. Elles découlent des discussions de l'IASB/FASB Joint Transition Resource Group et entrent en vigueur en même temps que la norme, soit le 1^{er} janvier 2018.

IFRS 10 et IFRS 11 : Comptabilisation des transactions donnant lieu à la perte du contrôle

Au cours de sa réunion de mars 2016, l'IFRS Interpretations Committee a discuté de la question de savoir si une entité doit réévaluer les droits qu'elle conserve dans les actifs et les passifs d'une entreprise commune lorsqu'elle perd le contrôle d'un actif ou d'un groupe d'actifs. L'IFRS

Interpretations Committee en est arrivé provisoirement à la conclusion qu'il n'inscrirait pas cette question à son programme de travail, estimant que la question sous-jacente s'apparentait au conflit qui existe entre IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* et IFRS 10 *États financiers consolidés* lors de la vente ou de l'apport d'actifs à une entreprise associée ou à une coentreprise. L'IASB a en effet décidé d'aborder la question du conflit entre ces deux normes dans le cadre de son projet de recherche sur la méthode de la mise en équivalence. Les parties prenantes ont été invitées à faire parvenir leurs commentaires à l'IFRS Interpretations Committee avant la date limite du 6 juin 2016 si elles avaient des réserves à l'égard de cette décision provisoire.

IFRS 3 et IFRS 11 : Réévaluation de participations précédemment détenues – Obtention du contrôle ou du contrôle conjoint d'une entreprise commune qui constitue une entreprise

Un exposé-sondage devait être publié en juin 2016 en vue de l'apport de modifications de portée limitée à IFRS 3 *Regroupements d'entreprises* et à IFRS 11 *Partenariats*¹. Les modifications proposées devraient clarifier les exigences en matière de réévaluation qui s'appliquent lors de l'obtention du contrôle d'une entreprise commune qui constitue une entreprise ou d'un changement dans les intérêts qui entraîne l'obtention, par une partie à une entreprise commune qui constitue une entreprise, du contrôle conjoint de cette entreprise commune. Les parties prenantes ont été invitées à suivre l'[avancement](#) de ce projet (les informations sont en anglais seulement).

IFRS 9 et IAS 28 : Évaluation des intérêts à long terme

L'IFRS Interpretations Committee a reçu une demande au sujet de l'interaction entre IFRS 9 *Instruments financiers* et IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*. La question est de savoir si une entité doit appliquer IFRS 9, IAS 28 ou les deux normes pour évaluer ses intérêts à long terme dans une entreprise associée ou une coentreprise. En substance, les intérêts à long terme font partie de l'investissement net dans l'entreprise associée ou la coentreprise, mais la méthode de la mise en équivalence ne s'y applique pas. L'IFRS Interpretations Committee a constaté que diverses méthodes de présentation étaient appliquées et que la question était généralisée. Il a donc provisoirement décidé d'élaborer un projet d'interprétation pour expliquer comment les intérêts à long terme doivent être comptabilisés. Les parties prenantes ont été invitées à suivre l'[avancement](#) de ce projet (les informations sont en anglais seulement).

IAS 36 : Valeur recouvrable et valeur comptable d'une unité génératrice de trésorerie

Lors de la réunion de décembre 2015, les permanents du CNC ont rapporté que l'IFRS Interpretations Committee avait reçu une demande d'éclaircissements sur l'application du paragraphe 78 d'IAS 36 *Dépréciation d'actifs* et qu'il avait publié une décision provisoire concernant son programme de travail en novembre 2015 pour exposer les raisons pour lesquelles la question n'y a pas été ajoutée à ce dernier.

¹ Postérieurement à la réunion, l'IASB a publié l'exposé-sondage *Définition d'une entreprise et comptabilisation des intérêts détenus antérieurement* en vue de clarifier la définition d'une entreprise et d'apporter des éclaircissements sur le traitement des intérêts précédemment détenus.

Les permanents du CNC ont rapporté qu'ils avaient transmis leurs commentaires sur cette décision provisoire. Se reportant à la discussion du Groupe sur une [question](#) similaire soulevée en ce qui a trait à l'application du paragraphe 78 d'IAS 36, ils ont recommandé que des changements soient apportés au libellé du raisonnement exposé. L'IFRS Interpretations Committee a procédé aux modifications suggérées et rendu définitive en mars 2016 sa décision de ne pas inscrire la question à son programme de travail.

(Pour prendre connaissance du mot d'ouverture, y compris le traitement des autres questions, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)